



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

7 avril 2011

AVIS I/15/2011

relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs

..... AVIS

Par lettre en date du 15 février 2011, réf.: legis/RG-GD/Auto-écoles tarifs/let/2011/6845/cf/jp, M. Claude Wiseler, ministre du Développement durable et des Infrastructures, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. L'article 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques dispose que *«le ministre des Transports est autorisé à réglementer les matières suivantes par voie d'arrêté ministériel: [...] 5. le prix des leçons des instructeurs.»*

2. On précise que c'est le Gouvernement qui a fixé à l'époque par règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs, le coût des leçons d'instruction.

3. Au vu des conditions prévues à l'article 13 du projet de loi relatif aux services dans le marché intérieur disposant que "*Art. 13. Exigences à évaluer*

(1) Toute exigence concernant l'accès à une activité de services et son exercice visée au paragraphe (2), doit être compatible avec les conditions visées au paragraphe (3). Le cas échéant, cette disposition législative, réglementaire ou règle administrative doit être adaptée afin d'être rendue compatible avec ces conditions.

(2) Les exigences visées au paragraphe (1), qui doivent être non discriminatoires, sont les suivantes:

(...)

g) les tarifs obligatoires minimum et/ou maximum que doit respecter le prestataire;

(3) Les exigences visées au paragraphe (2) doivent remplir les conditions suivantes:

a) non-discrimination: les exigences ne sont pas directement ou indirectement discriminatoires en fonction de la nationalité ou, en ce qui concerne les sociétés, de l'emplacement de leur siège statutaire;

b) nécessité: les exigences sont justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général;

c) proportionnalité: les exigences doivent être propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi, ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif et d'autres mesures moins contraignantes ne doivent pas permettre d'atteindre le même résultat."

il échet de constater que les tarifs maxima des coûts de leçons d'instructions ne sont pas susceptibles de respecter ces conditions très restrictives.

4. Sur base de ce constat, la conclusion de la suppression de la réglementation des prix maxima des leçons d'instruction pour les permis de conduire s'impose et il y a lieu de faire jouer la concurrence sur ce marché.

5. La Chambre des salariés se doit de constater que l'auteur du projet se limite à justifier la suppression des tarifs maxima des coûts de leçons d'instruction fixées par l'article 23 du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité par le seul motif que ces tarifs maxima ne seraient pas compatibles avec les « exigences à évaluer » de l'article 13 du projet de loi relatif aux services dans le marché intérieur. Notre chambre est d'avis que cette vision simpliste ne suffit pas à justifier une telle modification alors que l'auteur aurait dû exposer d'abord si le système actuel de la tarification maximale par règlement grand-ducal était satisfaisant ou non et à défaut, quelles en seraient les raisons.

6. A défaut de toutes autres explications fournies par le projet de règlement grand-ducal, notre chambre ne peut se prononcer sur les tenants et aboutissants du système actuel. Ainsi certaines questions auraient mérité d'être analysées: quels ont été les prix appliqués en pratique par les instructeurs jusqu'à présent? Les instructeurs ont-ils universellement fixé les

prix au maximum prévu par le règlement grand-ducal ou bien y a-t-il eu des différences de prix entre les différents instructeurs et, si oui, pour quelles raisons ? Les prix fixés jusqu'à présent ont-ils permis aux instructeurs de travailler de façon rentable et aux candidats du permis de conduire d'avoir accès à de telles leçons d'instruction ?

7. Des réponses à ces questions exemplatives, mais non exhaustives, auraient permis à la CSL de mieux juger la compatibilité du système actuel avec « les exigences à évaluer » prévues dans le projet de loi relatif aux services dans le marché intérieur.

8. A défaut d'autres explications sur le système de tarification actuel, comment la CSL est-elle en mesure de juger si celui-ci est conforme au principe de non-discrimination, au principe de nécessité et au principe de proportionnalité, évoqués à l'article 13 du projet de loi précité ?

9. Par ailleurs, notre chambre estime que même si les critères des « exigences à évaluer » pour pouvoir maintenir des prix maxima n'étaient pas remplis pour des arguments qui lui échappent, quod non, la pratique a montré que la libéralisation de certains marchés comme p.ex. le gaz ou l'électricité n'a pas abouti à une concurrence entre opérateurs, mais plutôt à des oligopoles qui, par le biais d'ententes, ont fixé les prix à un niveau élevé au détriment des consommateurs.

10. Il pourrait en être de même en ce qui concerne les prix à fixer par les auto-écoles à travers le territoire alors que leur répartition inégale pourrait faire en sorte que dans certaines régions du pays, il ne pourrait pas y avoir de concurrence en raison de la faible densité de la population de sorte que les candidats pour le permis de conduire seraient néanmoins contraints bon gré mal gré à recourir à ce seul opérateur quel que soit le niveau du prix qu'il aurait fixé.

11. Afin d'éviter un tel scénario, notre chambre exige que le Conseil de la concurrence et l'Inspection de la concurrence veillent au respect des règles de la concurrence et sanctionnent tout abus de prix qui n'est pas en relation avec le coût de revient des opérateurs et porterait ainsi préjudice aux intérêts des consommateurs. Il leur incombe par conséquent de suivre :

- l'évolution des prix sur des marchés comparables ;
- la nécessité de réaliser des bénéfices équitables ;
- l'évolution des coûts ;
- les prestations particulières des entreprises et
- les situations particulières inhérentes au marché.

12. En raison des observations formulées ci-dessus, la Chambre des salariés a le regret de vous communiquer qu'elle marque son désaccord au projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique.

Luxembourg, le 7 avril 2011

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.